



## **Décision n° 2018-DC-0650 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 6 novembre 2018 relative au comité scientifique auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire**

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 592-31-1 ;

Considérant que les décisions et les avis de l'ASN s'appuient notamment sur une expertise technique robuste fondée sur les meilleures connaissances du moment ;

Considérant la nécessité d'orienter et de hiérarchiser les projets de recherche actuels pour que soient disponibles les connaissances nécessaires à l'expertise à laquelle l'ASN aura recours à moyen et à long terme, avant de prendre ses décisions,

### **Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Le comité scientifique auprès du collège de l'Autorité de sûreté nucléaire est composé de personnalités désignées en fonction de leur compétence scientifique ou technique.

#### **Article 2**

Le comité scientifique a pour mission d'appuyer le collège de l'ASN dans le domaine de la recherche en lui apportant :

- une vision des travaux de recherche et de développement menés aux plans national et international pour la sûreté nucléaire et la radioprotection ;
- la connaissance des axes stratégiques de recherche, en particulier ceux des ministères et des organismes publics impliqués dans la recherche (orientations stratégiques des organismes, appels à projets...).

#### **Article 3**

Le comité scientifique peut être consulté par l'Autorité de sûreté nucléaire sur toute question relative au domaine de la recherche.

Le comité scientifique peut aussi proposer à l'ASN l'examen de tout sujet en relation avec sa mission.

Les membres du comité scientifique peuvent être sollicités par l'Autorité de sûreté nucléaire pour porter les positions de l'ASN dans le domaine de la recherche, notamment auprès des ministères et organismes publics exerçant les missions de recherche concernés.

#### **Article 4**

Le fonctionnement du comité scientifique est précisé dans le règlement intérieur annexé à la présente décision.

#### **Article 5**

Sont nommés membres du comité scientifique de l'Autorité de sûreté nucléaire pour une durée de quatre ans, renouvelable une fois, à compter de la date de publication de la présente décision :

M. Jean-Marc Cavedon  
M. Benoit De Boeck  
M. Edward Lazo  
Mme Catherine Luccioni  
M. Antoine Masson  
M. Jean-Claude Micaelli  
Mme Christelle Roy  
M. Michel Schwarz  
M. Marc Vannerem

#### **Article 6**

M. Michel Schwarz est nommé président du comité scientifique auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire.

#### **Article 7**

La décision n° 2014-DC-0438 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 8 juillet 2014 relative au comité scientifique auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire et la décision n° 2015-DC-0519 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 27 août 2015 relative à la modification de la composition du comité scientifique auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire sont abrogées.

#### **Article 8**

Le directeur général de l'ASN est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* de l'ASN.

Fait à Montrouge, le 6 novembre 2018.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire\*,

*Signé par*

Pierre-Franck CHEVET

Sylvie CADET-MERCIER

Philippe CHAUMET-RIFFAUD

Margot TIRMARCHE

\**Commissaires présents en séance*

## Annexe

# à la décision n° 2018-DC-0650 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 6 novembre 2018 relative au comité scientifique auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire

### REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE SCIENTIFIQUE DE L'ASN

---

#### **Préambule**

La recherche contribue à l'amélioration continue de la sûreté nucléaire et de la radioprotection.

La qualité des décisions de l'ASN repose notamment sur une expertise technique robuste. Cette expertise s'appuie, notamment sur les meilleures connaissances du moment. Dans cette logique, l'ASN doit se préoccuper, à l'instar de nombre de ses homologues étrangers, de la disponibilité des connaissances nécessaires à l'expertise à laquelle elle aura recours à l'horizon de cinq, dix ou vingt ans.

L'ASN n'est pas un organisme de recherche et ne souhaite intervenir ni dans la construction des programmes, ni dans leur exécution.

Il importe cependant qu'elle identifie les axes de recherche concourant à l'acquisition de ces connaissances. A cet égard, l'ASN a mis en place, en 2010, un comité scientifique. Son travail doit être conduit avec l'ensemble des acteurs de la recherche pour la sûreté nucléaire et la radioprotection aux plans national et international.

L'ASN souhaite s'assurer que les besoins ainsi identifiés sont bien pris en compte dans la définition des orientations de la recherche pour la sûreté nucléaire et pour la radioprotection de l'IRSN, des exploitants, des autres acteurs français de la recherche (CEA, CNRS, INSERM, Universités, industriels), ainsi que dans le cadre de projets internationaux, européens en particulier.

Comme appelé par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, l'ordonnance n° 2016-128 du 10 février 2016 portant diverses dispositions en matière nucléaire a introduit dans le code de l'environnement l'article L. 592-31-1 qui dispose que :

*« L'Autorité de sûreté nucléaire suit les travaux de recherche et de développement menés aux plans national et international pour la sûreté nucléaire et la radioprotection.*

*Elle formule toutes propositions ou recommandations sur les besoins de recherche pour la sûreté nucléaire et la radioprotection. Ces propositions et recommandations sont communiquées aux ministres et aux organismes publics exerçant les missions de recherche concernés, afin qu'elles soient prises en compte dans les orientations et la définition des programmes de recherche et de développement d'intérêt pour la sûreté nucléaire ou la radioprotection. »*

L'entrée en vigueur de ces dispositions a conforté l'action de l'ASN dans le domaine de la recherche. Elle a également conduit à refonder les missions du comité scientifique.

#### **Chapitre 1 Activités du comité scientifique**

L'objectif principal du comité scientifique est d'assister l'ASN dans son positionnement sur la recherche.

L'activité principale du comité scientifique est d'évaluer les besoins et priorités de recherche pour la sûreté nucléaire et la radioprotection. Ces besoins peuvent être identifiés par le réseau de correspondants « recherche » mis en place par l'ASN ou à partir des conclusions de séminaires thématiques ou de travaux menés à sa demande (groupes permanents d'experts, avis de l'IRSN, missions spécifiques...). Le comité scientifique émet des avis et des recommandations.

Le comité scientifique échange avec les acteurs de la recherche et de l'expertise, tant pour préparer ses recommandations que pour contribuer au suivi dans le temps des avis de l'ASN.

Ce suivi peut impliquer notamment la participation de membres du comité à des séminaires ou à des comités de pilotage de projets de recherche intéressant l'ASN ou à des réunions avec des ministères ou organismes publics destinataires des avis de l'ASN.

## **Chapitre 2 Organisation et fonctionnement**

### **Composition**

Le comité scientifique est composé de personnalités désignées en fonction de leur compétence scientifique ou technique pour une durée de quatre ans. La composition du comité scientifique et la désignation de son président sont arrêtées par décision de l'Autorité de sûreté nucléaire.

### **Rôle du président**

Le président du comité scientifique anime les travaux du comité, en relation avec l'ASN. Le président veille au respect du présent règlement.

Lorsqu'un sujet le nécessite, il peut charger un ou des membres du comité scientifique de rassembler les informations nécessaires à la bonne compréhension du sujet, notamment par l'étude directe de certaines pièces du dossier ou par la participation à certaines réunions sur le sujet.

En l'absence de son président, le comité peut, le cas échéant, désigner un président de séance parmi ses membres présents.

### **Participation aux réunions**

Les membres du comité scientifique participent personnellement aux réunions ; ils ne peuvent se faire représenter.

L'ASN est représentée, à chaque séance, par un membre du collège ou du comité exécutif de l'ASN.

Le président du comité scientifique, ou l'ASN en accord avec lui, peut convier toute personne dont la participation aux discussions lui paraît utile pour un sujet mis à l'ordre du jour.

Des représentants de l'ASN sont invités, en tant que de besoin, à venir rapporter devant le comité.

### **Fonctionnement**

Le comité scientifique se réunit une à deux fois par an en réunion plénière, sur convocation du président du comité scientifique.

Pour son fonctionnement, le comité scientifique est assisté par un secrétariat en charge d'organiser les réunions et d'assurer la diffusion des documents. Le secrétariat du comité est assuré par l'ASN.

Pour structurer ses travaux, le comité peut créer des sous-comités et mandater des experts.

La convocation est accompagnée d'un ordre du jour prévisionnel, validé, le cas échéant après amendement, au début de chaque réunion du comité.

Le dossier support à la réunion, notamment les documents devant faire l'objet d'un examen, est transmis par le secrétariat au plus tard dix jours ouvrés avant la réunion.

Les travaux du comité se font en langue française ou en langue anglaise selon les documents de travail et les participants.

Le comité peut être saisi par le collège de l'ASN de toute autre question de son ressort. Il peut également proposer à l'ASN l'examen de tout sujet en relation avec sa mission.

Il rend ses avis et ses recommandations au collège de l'ASN. Le comité a l'objectif d'adopter ses avis par consensus. Le cas échéant, les positions divergentes sont mentionnées. Sauf décision contraire, les avis ont vocation à être rendus publics. Ils sont publiés sur le site de l'ASN.

Les réunions plénières du comité comportent généralement un exposé présenté par l'ASN comprenant la présentation du ou des sujets soumis à l'examen du comité.

Chaque exposé donne lieu à un débat au cours duquel les services répondent aux questions des membres du comité.

Les sous-comités créés pour étudier un sujet particulier rendent compte de l'avancement de leurs travaux et proposent éventuellement des recommandations pour en débattre.

Les réunions donnent lieu à la rédaction d'un compte-rendu rédigé par le secrétariat et formellement approuvé au plus tard lors de la réunion suivante.

### **Autres réunions**

En complément des réunions plénières du comité scientifique, des réunions de travail des sous-comités peuvent être organisées avec l'appui de l'ASN. Les membres du comité scientifique peuvent également participer à des réunions d'information ou de travail sur des sujets en rapport avec la recherche ou le fonctionnement du comité.

A la demande des membres du comité ou sur proposition de l'ASN, les membres du comité peuvent également participer à des réunions complémentaires sur des projets de recherche à venir ou en cours organisées par des tiers. Elles visent à compléter l'information technique des membres du comité et permettent d'éclairer les demandes d'avis de l'ASN sur des sujets particuliers.

## **Chapitre 3 Règles de déontologie**

### **Généralités**

Durant leur mandature, les membres s'engagent à participer activement aux travaux du comité scientifique. A cette fin, ils effectuent le travail nécessaire pour parvenir à une compréhension appropriée des dossiers soumis à leur examen.

### **Confidentialité**

Les participants aux réunions s'engagent à garder confidentielles les informations qui leur sont communiquées et le contenu des débats.

### **Déontologie**

Au cours de leurs activités pour le compte du comité scientifique, les membres s'expriment à titre individuel et indépendamment des intérêts des entités auxquelles ils appartiennent ou ont appartenu.

Les membres du comité scientifique sont dans l'obligation de se retirer des échanges lorsque ceux-ci sont susceptibles de les placer en situation de prendre position sur des programmes de recherche pour lesquels ils auraient un conflit d'intérêt.

## **Chapitre 4 Dispositions diverses**

### **Défraiement**

Les membres du comité peuvent être remboursés des frais engagés pour participer aux réunions sur présentation des justificatifs et dans les conditions de la charte des déplacements en vigueur à l'ASN.